Décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif aux poids et mesures,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale et notamment ses articles 8 et 11,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent :

a) les modalités des contrôles métrologiques légaux,

b) les caractéristiques des marques de contrôle des instruments de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées.

Titre I : Approbation de modèle

Art. 2. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent décret ainsi que celles de l'article 7 de la loi susvisée relative à la métrologie légale, tout instrument de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux doit être conforme à un modèle approuvé par le service de la métrologie légale.

Art. 3. - Au sens du présent décret on entend par modèle d'instrument de mesure la version d'un instrument de mesure définie par sa conception, sa fonction, son mode d'utilisation et le cas d'application prévue.

Art. 4. - L'approbation d'un modèle a pour objet de reconnaître que l'instrument de mesure objet de l'approbation satisfait aux prescriptions techniques et métrologiques fixées par les règlements sur ce type d'instruments et d'autoriser l'admission à la vérification primitive d'instruments conforme à ce modèle.

L’approbation de modèle peut se rapporter aux instruments eux-mêmes ou à des composants principaux ou à des dispositifs complémentaires ou connexes d’instruments de mesure.
L’approbation peut s’étendre au mode de détermination du résultat de mesurage. Ceci est réalisé par la détermination de la succession logique des opérations mises en œuvre et des conditions environnementales lors de l’exécution de mesurages.

Art. 5. - La demande d'approbation de modèle d'instrument de mesure est adressée par le constructeur ou son mandataire en Tunisie au service de la métrologie légale.
La demande d’approbation de modèle doit comporter les informations suivantes :
- le nom, la raison sociale du constructeur, l’adresse de ses ateliers, et le cas échéant, les mêmes renseignements pour son mandataire,
- Si le demandeur n’est pas le constructeur, une preuve de celui-ci le désignant comme mandataire,
- la catégorie et le type de l’instrument et ses caractéristiques métrologiques,
- l’utilisation prévue de l’instrument.

La demande est accompagnée en triple exemplaires des documents nécessaires, notamment :
- une notice descriptive détaillant la construction et les principes fonctionnels et techniques de l’instrument, et précisant ses caractéristiques métrologiques et les dispositifs de réglage et d’ajustage,
- le plan de la plaque signalétique et les schémas des emplacements prévus pour les marques de contrôle et pour les scellements éventuels,
- les plans de montage de l’ensemble, les plans de détail, les vues en coupe et en perspective de telle sorte que l’instrument soit représenté dans son ensemble et que les principaux organes soient mis en évidence,
- le certificat d'approbation de modèle du pays d'origine et les rapports d'essais émanant d'un laboratoire, ou d'un organisme, accrédité et reconnu en tant que tel par le service de la métrologie légale,
- tout document relatif à l’instrument à l’instar du manuel d’utilisation.

L’arrêté réglementant une catégorie d’instruments de mesure peut exiger la fourniture d’autres documents.

Art. 6. - Les essais métrologiques, pour l’examen d’un modèle en vue de son approbation, sont effectués dans les locaux du service de la métrologie légale, ou dans ceux d'un

laboratoire notifié par le ministère du commerce conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi relative à la métrologie légale.
Ils peuvent être effectués chez le demandeur ou en tout autre endroit fixé par le service de la métrologie légale pour les cas d'instruments encombrants ou nécessitant des installations spéciales.

Art. 7. - Le demandeur de l'approbation de modèle doit mettre à la disposition du service de la métrologie légale au moins un exemplaire de l'instrument sous chacune des configurations nécessaires à l'instruction de la demande.
Il doit fournir les moyens matériels et étalons adéquats, accompagnés de leurs certificats d'étalonnage, et le personnel nécessaire aux essais lorsqu'ils sont effectués ailleurs que dans les locaux du service de la métrologie légale, ou des organismes désignés par celui-ci, en application des dispositions de l'article 9 de la loi relative à la métrologie légale.

Art. 8. - L'approbation de modèle est prononcée par arrêté du ministre chargé du commerce.
Cet arrêté fixe les prescriptions métrologiques à respecter par le constructeur lors de la fabrication d'instruments de mesure conformes au modèle approuvé.
L'arrêté d'approbation de modèle peut fixer éventuellement les conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des instruments concernés.
La durée de validité de l'approbation est fixée dans l'arrêté d'approbation. Elle ne peut être supérieure à dix ans.
L'approbation de modèle peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix ans chacune.
Lorsqu'une approbation de modèle n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce modèle continuent à pouvoir être utilisés.
Toute modification ou adjonction à un modèle approuvé, doit être portée à la connaissance du Service de la métrologie légale et faire l'objet d'une approbation de modèle complémentaire ou d'une nouvelle approbation lorsqu'elle influence les résultats de mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation des instruments.
L'approbation de modèle n'est pas obligatoire pour les instruments destinés à l'exportation ou n'entrant pas dans la catégorie d'instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux.

Art. 9. - Le constructeur ou son mandataire en Tunisie doit déposer au service de la métrologie légale un exemplaire témoin de l'instrument objet de l'approbation. Dans le cas d'instruments encombrants, ou ayant un prix de revient élevé, ou devant être construits en quantité limitée, des parties d'instruments, des maquettes ou des plans, doivent y être déposés. Un modèle est conservé chez le fabricant ou son mandataire.

Art. 10. - L'arrêté d'approbation de modèle peut être annulé dans les cas suivants :

- la non conformité des instruments fabriqués au modèle approuvé,
- s'il s'avère à l'usage que les instruments présentent des défauts influençant d'une façon apparente sur les opérations de mesure,
- lorsque les instruments ne répondent plus à la réglementation les concernant, éventuellement lorsque la réglementation ayant été modifiée, les instruments ne répondent plus aux nouvelles dispositions,
- en cas de défaut mettant en jeu la santé ou la sécurité publique lors de l'utilisation des instruments en service, dans ce cas une décision interdisant immédiatement l'utilisation des instruments en service est prononcée.

La révocation de l'approbation est prise par décision du ministre chargé du commerce.

L'arrêté d'annulation de l'approbation de modèle peut imposer au bénéficiaire de l'approbation ou son mandataire en Tunisie de remédier dans un délai déterminé aux défauts constatés sur les instruments construits conformément à l'arrêté d'approbation. A l'expiration du délai fixé, les instruments restant défectueux seront interdits à l'utilisation.

Les agents de contrôle des instruments de mesure peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire procéder à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments détenus par le constructeur, en vue de vérifier leur conformité au modèle approuvé.

Le constructeur fournit la main d'œuvre et le matériel nécessaire à ces essais ou démontages. S'il apparaît que des instruments ne sont pas conformes au modèle approuvé, la décision de révocation peut suspendre l'effet de l'arrêté d'approbation de modèle.

Art. 11. - Peuvent être dispensés de la procédure d'approbation de modèle, les instruments qui satisfont aux spécifications générales et détaillées de réalisation technique et de fonctionnement et dont les particularités de forme et de composition sont déterminées dans les arrêtés fixant les catégories d'instruments de mesure.

Ces instruments sont admis directement à la présentation au service de la métrologie légale pour les opérations de vérification primitive.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions et foires, et qui, bien que soumis au régime de l'approbation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle approuvé, doivent porter de façon apparente et lisible la mention "Instrument non approuvé". Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Art. 12. - L'arrêté d'approbation de modèle ou l'arrêté de son annulation est publiée officiellement et porté à la connaissance du public par voie de presse. Le ministre chargé du commerce ordonne la publication de l'arrêté d'approbation de modèle ou l'arrêté de son annulation.

Les frais de publication de l'arrêté sont à la charge du bénéficiaire de l'approbation.



Titre II : Vérification primitive

Art. 13. - L'objet de la vérification primitive des instruments de mesure est de constater que ces instruments répondent aux prescriptions applicables à leur catégorie.

Nonobstant les dérogations prises en vertu du premier paragraphe de l'article 11 du présent décret, les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux ne peuvent être admis à la vérification primitive qu'à la condition qu'ils soient conformes à des modèles approuvés par le service de la métrologie légale.

Art. 14. - Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés ou mis sur le marché qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Sont dispensés de cette vérification :

- Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par le présent décret et autres règlements pris en application de la loi relative à la métrologie légale.
- Les instruments non mis en service qui sont présentés dans les musées, expositions ou foires.
- Les instruments destinés à l'exportation qui auront fait l'objet d'une dispense spéciale accordée en vertu des dispositions régissant l'exportation des instruments de mesure.
- Les instruments qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi et qui répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises et présentent un niveau de qualité satisfaisant.

Art. 15. - La vérification primitive des instruments de mesure a lieu dans les locaux des services de la métrologie légale.

Toutefois, elle est faite hors des locaux des services de la métrologie légale, à la demande du fabricant ou son mandataire, ou du réparateur, après accord du service de la métrologie légale, et lorsque les moyens matériels et étalons adaptés ainsi que le personnel nécessaire à la vérification sont mis à la disposition de l'agent de contrôle.

Les organismes habilités en application de l’article 9 de la loi relative à la métrologie légale procèdent aux opérations de vérification primitive dans les locaux d’exercice de leurs activités ou ailleurs.

Art. 16. - La vérification primitive peut consister en un contrôle statistique sur un échantillon représentatif, conformément aux arrêtés pris en application de l'article 7 de la loi relative à la métrologie légale.

Si le lot est accepté, les instruments reconnus non conformes de l'échantillon ne sont pas admis.

Si le lot est refusé, les instruments reconnus conformes de l'échantillon sont acceptés.

La vérification primitive peut également consister en une surveillance des méthodes de mesure et des moyens d'essais mis en œuvre par le fabricant ou son représentant lorsque ceux-ci assurent une qualité suffisante des instruments fabriqués et ont fait l'objet d'un agrément préalable conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi relative à la métrologie légale.

L'approbation des méthodes et moyens peut être suspendue en cas de dysfonctionnement ou de manquement du bénéficiaire à ses engagements et obligations.

Les frais occasionnés par les audits d'évaluation et les visites de surveillance sont à la charge du bénéficiaire de l'approbation.

Art. 17. - La vérification primitive peut s'effectuer en une ou plusieurs phases, et ce, suivant la catégorie de l'instrument de mesure.

Art. 18. - Le constructeur ou son mandataire qui présente de nouveaux instruments de mesure à la vérification primitive doit déposer au service de la métrologie légale une liste énumérant les instruments, leurs caractéristiques métrologiques, et leur numéro de série de fabrication, ainsi que le numéro de la décision d'approbation.

Le demandeur doit s'assurer, avant de présenter des instruments à la vérification primitive, que ceux-ci remplissent toutes les conditions réglementaires. La vérification peut-être ajournée lorsqu'il est constaté que cette disposition n'est pas respectée.

Art. 19. - Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive, et les instruments reconnus défectueux seront revêtus de la marque de refus, visées à l'article 42 du présent décret.

Un certificat sera délivré à l'intéressé en cas d'impossibilité d'apposition de la marque de vérification primitive sur l'instrument.

Lorsque l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments prévoit que la vérification primitive tient lieu de première vérification périodique, l'agent chargé de la vérification primitive appose la marque de vérification périodique visé à l’article 42 du présent décret.

Le fabricant ou son mandataire qui, suite à une vérification primitive, estime injustifié le refus d'un instrument peut le mettre sous-scellé en présence de l'agent qui a procédé à la vérification.



Titre III : Vérification périodique

Art. 20. - La vérification périodique a pour objet de constater, à des intervalles réguliers, que les instruments de mesure en service satisfont aux prescriptions légales qui leur sont applicables.

Cette vérification est faite sur demande du détenteur. Cette demande est adressée, suivant le cas, soit aux services de la métrologie légale, soit à l'un des organismes agréés chargés de cette vérification.

La demande mentionne les caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation des instruments concernés.

Art. 21. - Les instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux ne peuvent être admis à la vérification périodique qu'à la condition de se conformer aux procédures de la vérification primitive.

Art. 22. - La vérification périodique est effectuée par un agent du service de la métrologie légale ou par un organisme agrée en application des dispositions de l'article 9 de la loi relative à la métrologie légale.

La vérification périodique s'effectue soit dans les locaux des services de la métrologie légale ou ceux des organismes agréés, soit dans les lieux où se trouvent les instruments.

Lorsque la vérification périodique est faite par le service de la métrologie légale, le détenteur doit fournir la main d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à cette vérification, et les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable convenablement nettoyés et leur accès est rendu facile.

La périodicité de vérification de chaque catégorie d'instrument est fixée par l'arrêté qui la réglemente.

Art. 23. - Il est interdit de détenir des instruments de mesure appartenant à une catégorie soumise au régime de la vérification périodique qui ne sont pas revêtus de la marque de vérification périodique en cours de validité.

Art. 24. - Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique reçoivent la marque de vérification périodique visée à l'article 42 du présent décret, et, sur demande, il sera délivré au détenteur de l'instrument un certificat de vérification périodique.

Si la vérification n'est pas concluante, l'agent vérificateur appose la marque de refus visée à l'article 42 du présent décret, et remet au détenteur un bulletin de réparation indiquant son nom et son activité et son adresse et l'identification des instruments refusés.

Si la catégorie de l'instrument est sujette à la réparation par un réparateur agrée par le service de la métrologie légale, conformément à l'article 20 de la loi relative à la métrologie légale, le détenteur doit remettre le bulletin de réparation au réparateur agrée qu'il charge de la réparation.

Lorsque le détenteur décide de ne pas faire réparer un instrument refusé, il doit adresser une déclaration au service de la métrologie légale indiquant que cet instrument ne sera pas remis en service et l'agent vérificateur procédera au scellement de l'instrument de manière à en empêcher l'utilisation.

Art. 25. - Sont dispensés de la vérification périodique, les instruments non mis en service, détenus en vue de leur vente, ainsi que les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations suivantes : transactions commerciales; détermination de rémunération; prestations de services; expertises judiciaires; opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives; opérations fiscales; opérations de mesurage intéressant la santé; opérations de mesurage intéressant la protection de l'environnement; opérations de mesurage intéressant la sécurité; opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.
Peuvent aussi être dispensés de la vérification périodique, les instruments détenus dans des locaux autres que les locaux à usages exclusif d'habitation, qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations énumérées précédemment. Cette dispense est subordonnée à l'apposition sur l'instrument concerné, d'une mention apparente et lisible

indiquant l'interdiction d'être utilisé même à titre occasionnel, pour une des opérations précédemment mentionnées.



Titre IV : Vérification après réparation ou modification de l'instrument

Art. 26. - L'instrument soumis à la vérification après réparation ou modification subit les épreuves de la vérification primitive fixées aux articles 15, 16 et 17 du présent décret, les obligations du constructeur sont alors transférées au réparateur ou à l'entreprise qui a effectué la modification.

Art. 27. - Le réparateur ou l'entreprise qui a effectué la modification doit remettre le bulletin de réparation à l'agent chargé de la vérification lorsque la réparation est ordonnée par le service de la métrologie légale pour défectuosité avérée.

Art. 28. - La vérification après réparation ou modification est constatée par l'apposition de la marque de vérification périodique.

Lorsque l'instrument comporte un dispositif de plombage assurant l'inviolabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant la vérification par le service de la métrologie légale, à la condition que la réparation ait été faite au lieu d'installation, que le réparateur ait apposé sa marque d'identification sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil et qu'il ait, dans les six jours suivant la réparation, adressé une déclaration d'intervention au service de la métrologie légale.



Titre V : Surveillance métrologique

Art. 29. - La surveillance métrologique s'exerce sur les instruments de mesure lors de leur fabrication, leur réparation, leur mise à la vente et leur utilisation. La surveillance des instruments de mesure permet de constater que ces instruments répondent toujours aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il est fait un usage correct et loyal.

Art. 30. - La surveillance des instruments de mesure s'effectue, en tant qu'action administrative, dans le cadre de campagnes organisées, ou de manière inopinée, sur les lieux d’installation ou d'utilisation des instruments.

Lors de ces visites, les contrôleurs recherchent les infractions aux lois et règlements concernant les unités, les instruments de mesure et les quantités déclarées. Ils établissent les procès-verbaux relatifs à ces infractions.



Titre VI : Contrôle technique des instruments de mesure

Art. 31. - Le contrôle technique a lieu d'office par échantillonnage sur les instruments soumis aux contrôles métrologiques légaux qui sont exemptés de la vérification primitive ou de la vérification périodique.

Ce contrôle est également appliqué pour tout instrument, à la demande du propriétaire, du détenteur ou de l'utilisateur de l'instrument.

Art. 32. - Les opérations de contrôle technique ont lieu chez le fabricant ou son mandataire ou au lieu d'installation ou d'utilisation des instruments.

Elles peuvent aussi avoir lieu dans d'autres lieux désignés par le service de la métrologie légale, si les particularités des instruments en cause ou des équipements nécessaires au contrôle l'exigent.



Titre VII : Contrôle métrologique des préemballés

Art. 33. - Le contrôle métrologique des préemballés est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces, ou en unités de masse, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq grammes, ou en unités de volume, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq millilitres, ou en unités de longueur, ou en unités de surface.

Ce contrôle est aussi applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unités de masse.

Art. 34. - Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit. Un préemballage est l'ensemble constitué du produit et de son emballage.

Art. 35.- Le contrôle métrologique des préemballés est effectué par les services compétents du ministère du commerce. Ce contrôle porte sur :

- Les quantités de produit contenues dans les préemballages,
- Les instruments et méthodes de mesure et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier les quantités de produits.

Un arrêté du ministre chargé du commerce définit les modalités techniques de contrôle des préemballages.

Art. 36. - Le contenu nominal d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse nette, ou la masse nette égouttée, ou le volume net, ou la longueur, ou la surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage.

Le contenu effectif d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse, ou le volume, ou la longueur, ou la surface de produit qu'il contient réellement. Pour les produits dont la quantité est exprimée en unité de volume, le contenu effectif est apprécié à la température de 20 °C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits surgelés ou congelés.

On appelle « erreur en moins » sur le contenu d'un préemballage, ou « manquant », la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins du contenu nominal.

Lorsque les préemballages sont réunis en lots :

- Le contenu effectif des préemballages du lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au contenu nominal; cette condition est seulement applicable aux préemballages à contenu nominal constant;

- La proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieur à l'erreur maximale tolérée indiquée ci-après doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux tests statistiques fixés par l'arrêté prévu à l'article 35 du présent décret.

1) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal variable exprimé en unités de masse :

Contenu nominal	Erreurs en moins
Inférieur strictement à 100 g	1 g
De 100 g à 500 g exclus	2 g
De 500 g inclus à 2000 g exclus	5 g
De 2000 inclus g à 10000 g inclus	10 g

2) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en nombre de pièces :

Contenu nominal « QN » en nombre de pièces	Erreurs en moins en nombre de pièces
0 à 30	0
31 à 100	1
101 à 200	2
201 à 300	3
301 à 400	4
401 à 500	5
501 à 600	6
601 à 700	7
701 à 800	8
801 à 900	9
901 à 1000	10
1001 à 1030	10
1031 à 1100	11
etc	etc

3) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unités de masse ou de volume :

Contenu nominal en grammes ou en millilitres	Erreurs en moins	
	En pourcentage du contenu nominal	En grammes ou en millilitres
5 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10000	1,5	-
10000 à 15000	-	150
15000 à 25000	1	-
Supérieur strictement à 25000	2	-

3) Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unités de masse égouttée :

Contenu nominal en grammes ou en millilitres	Erreurs en moins	
	En pourcentage du contenu nominal	En grammes ou en millilitres
5 à 50	27	-
50 à 100	-	13,5
100 à 200	13,5	-
200 à 300	-	27
300 à 500	9	-
500 à 1000	-	45
1000 à 10000	4,5	-
10000 à 15000	-	450
15000 à 25000	3	-
Supérieur strictement à 25000	6	-

5) L'erreur maximale tolérée pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unité de longueur est égal à 2 % du contenu nominal du préemballage.

6) L'erreur maximale tolérée pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unité de surface est égale à 3 % du contenu nominal du préemballage.

Art. 37. - Indépendamment des inscriptions prescrites par d'autres dispositions légales, tout préemballage doit porter de manière claire et indélébile, dans les conditions habituelles de présentation:

- l’indication du contenu nominal dans les conditions précisées par l’arrêté prévu à l’article 35 du présent décret.
- sous une forme précisée par l’arrêté prévu à l’article 35 du présent décret, une marque ou inscription permettant aux services compétents d’identifier l’auteur du préemballage, ou celui qui a fait faire l’emplissage, ou l’importateur.

Art. 38. - Le contenu effectif d’un préemballage doit être mesuré ou contrôlé (en nombre de pièces ou en masse ou en volume ou en longueur ou en surface) sous la responsabilité de l’auteur du préemballage ou de l’importateur, à l’aide d’un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.
Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

Art. 39. - Lorsqu’un lot n’est pas conforme aux prescriptions de l’article 36 du présent décret, le conditionneur ou l’importateur ne peut le mettre en vente qu’à la condition de garantir à l’acheteur qu’il ne subit aucun préjudice, à savoir :
- par la mise en conformité du lot avec les dispositions de l’article 36 du présent décret;
- par la vente du lot à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre;
- lorsqu’ils ne font pas l’objet d’un texte réglementaire fixant leur nombre de pièces ou leur masse ou leur volume ou leur longueur ou leur surface, par l’apposition, sur les préemballages, d’un étiquetage approprié indiquant de manière apparente le contenu effectif et le prix à l’unité de mesure.

Art. 40. - Des arrêtés du ministre chargé du commerce pris, le cas échéant, conjointement avec les autres ministres intéressés, peuvent fixer les nombres de pièces, ou les masses ou volumes ou longueurs ou surfaces nominaux sous lesquels les préemballés doivent être mis en vente, à l’exclusion d’autres nombres de pièces ou masses ou volumes ou longueurs ou surfaces unitaires.

Titre VIII : Marques des contrôles métrologiques légaux

Art. 41. - Sauf dispositions particulières prévue par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesure, les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques prévues par la réglementation et par l'arrêté d'approbation de modèle. Cette plaque portera éventuellement les marques d'identification des réparateurs ou des organismes agrées.

Chaque plaque doit être inamovible et disposée de telle sorte qu'elle soit toujours aisément accessible sans déplacement des instruments dans leurs conditions normales d'utilisation.

Art. 42. - Sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesure, les marques des contrôles métrologiques sont constituées comme suit :

a- Marque d'approbation de modèle : un cadre rectangulaire comportant un numéro caractéristique, un tiret, les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'attribution de l'approbation de modèle.

b- Marque de vérification primitive : un fléau avec deux serpents entrelacés autour de l'aiguille.

Lorsque cette marque est apposée sur des dispositifs de verrouillage ou de scellement, elle doit être destructible lors de toute tentative d'enlèvement.

c- Marque de vérification périodique : une lettre de l'alphabet arabe fixée chaque année par arrêté du ministre chargé du commerce, ou une vignette comportant l'identification de la validité de poinçonnage.

d- Marque de refus : une étoile à 5 branches ou une vignette comportant l'interdiction d'usage.

Art. 43. - Les vignettes doivent être conçues de manière à ce que leur décollement entraîne leur destruction.

Les réparateurs et organismes agréés, qui sont autorisés par les services de la métrologie légale à apposer les vignettes selon les modalités fixées par le décret mentionné à l'article 9 de la loi relative à la métrologie légale, sont assujettis à une redevance dont le montant est fixé dans le décret pris en application de l'article 14 de la loi relative à la métrologie légale.

Art. 44. - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali